On ne sait plus dans les couloirs de la Chambre quel double jeu l'on joue à propos de la démission ou de la non démission de M. Martel. Je vous ai dit plus haut la vérité sur cette affaire; mais les nouvelles intrigues qui se croisent à la dernière heure ne manquent pas néanmoins d'un certain charme. Vous savez avec quelle fièvre M. Gambetta a insisté pour que M. Martel continuât à barrer la route à M. Jules Simon. Voici maintenant que M. Gambetta, convaincu de l'inutilité de ses efforts devant l'état de santé de M. Martel, fait tout à coup volte-face, ainsi qu'il résulte de la version suivante propagée par ses amis. M. Gambetta, disent-ils, a pu constater, avec une « profonde satisfaction » l'amélioration qui s'est produite dans l'état de santé de M. Martel. Mais.... (remarquez ce mais digne en tout des *Faux-Bonshommes*) mais il a constaté en même temps que pour consolider ce résultat acquis « un long repos et des ménagements de tous les instants étaient nécessaires et que dès lors, pour raison de santé, de famille, et surtout pour le bien de la République il était nécessaire de faire cesser un provisoire qui pouvait préjudicier à l'influence et à l'autorité du Sénat. »

M. Martel, ajoutent les mêmes amis, trouvera certainement après sa guérison, au milieu de ses collègues le rang que ses hautes qualités lui ont fait acquérir et M. Gambetta a bien fait de lui conseiller, pour couper court à tous les bruits contradictoires, de donner sa démission. Ce qui veut dire, en bon français, qu'il renonce enfin à l'espoir de maintenir M. Martel au fauteuil et enguirlande sa mise en terre. Opportunisme, voilà bien de tes coups !

Nous entrons, en conséquence, en pleine crise de présidence sénatoriale. M. Gambetta fait volte face, et c'est lui qui va établir que M. Martel ne se retire que pour suivre ses conseils. Bien mieux, on va jusqu'à dire que M. Gambetta a découvert un candidat triomphant qui, grâce a lui, renversera M. Jules Simon d'une chiquenaude. La gasconnade est bonne, convenons-en. Il reste seulement à savoir si elle ne sera pas déjouée par quelque manœuvre normande. Nous verrons.

Les ministres se sont réunis, ce matin, dans le cabinet de M. de Freycinet. La délibération a porté principalement sur les grèves de la région du Nord et de Reims. M. Cazot a communiqué ensuite aux membres du conseil le résultat de son entrevue avec MM. Fallières et Casimir Périer, qui étaient venus, hier soir, s'entretenir avec lui au nom de la gauche et lui demander ses intentions sur la mise à l'ordre du jour du projet concernant la magistrature. Il paraît que M. Cazot a fait connaître ensuite à ses collègues qu'il avait répondu aux deux délégués de la gauche qu'il n'avait pas à intervenir dans la fixation de l'ordre du jour et qu'il ne présenterait pas de nouveau projet.

On assure que la gauche a décidé en conséquence qu'elle mettrait à l'ordre du jour de sa prochaine séance la discussion de projets relatifs à la magistrature.

Une lutte très vive s'est engagée aujourd'hui, à la Chambre à propos de l'article 9 du projet sur le droit de réunion. MM. Floquet, Goblet, Lepère, Freycinet, Ribot... tout le monde a donné, même M. Marcou qui a cassé sa bretelle de pantalon et a été forcé de se baisser, pour rattraper l'objet perdu. L'art. 9 a été renvoyé de nouveau à la commission, c'est ce qu'on peut appeler un véritable résultat opportuniste.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 13 mai

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

La séance est ouverte à deux heures 10 minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. Louis Legrand, l'un des secrétaires. Quelques réclamations sont faites par MM. Laisant, Janvier de la Motte père et Drumel, dont les votes ont mal été interprétés.

M. de Baudry d'Asson dit qu'il est partisan de la liberté de discipline et qu'il regrette que la discussion ait été aussi étranglée ; il partage sur ce sujet l'opinion de l'extrême gauche.

M. le Président. — Ce n'est pas là une rectification au procès-verbal. c'est une déclaration de sympathie dont il sera tenu compte à M. de Baudry-d'Asson.

M. de Baudry-d'Asson. — J'ai tenu à parler contre l'étranglement de la discussion.

M. le Président. — Vous n'avez pas la parole.

M. de Baudry-d'Asson. — Je la prends.

M. le Président. — Je vous rappelle que, après les peines disciplinaires que vous avez encourues, ce serait l'exclusion temporaire qui vous serait appliquée.

Après quelques rectifications de votes demandées par MM. Lelièvre, Tiersot et Bernard, le procès-verbal est adopté. L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la liberté de réunion.

M. Giraud (Deux-Sèvres), rapporteur, déclare que la commission, après en avoir délibéré, a accepté l'amendement de M. Marcou tendant à décider que si la réunion devient tumultueuse et que le président ne soit plus capable de maintenir l'ordre, le commissaire de police pourra dissoudre la réunion, mais seulement sur la réquisition du président,

En outre, la commission a supprimé le premier paragraphe de l'article 9, qui donnait au commissaire de police le droit de dissoudre la réunion après trois avertissements donnés à un orateur qui aborde des sujets prohibés.

L'orateur explique quelles sont les raisons qui ont déterminé la commission ; il n'admet pas qu'un commissaire de police puisse défendre une réunion malgré le bureau, malgré le président.

Au contraire, lorsque le président déclare lui-même qu'il ne peut plus maintenir l'ordre et lève la séance, il ne reste plus qu'un rassemblement tumultueux que le commissaire de police a le droit et le devoir de dissoudre. (Applaudissements à gauche.)

M. Lepère, ministre de l'intérieur, regrette que la commission se soit déjugée en adoptant l'amendement de M. Marcou et consente à désarmer absolument le représentant de l'autorité.

La commission reconnaît que la présence de ce représentant est nécessaire, mais le projet du gouvernement, approuvé tout d'abord par la commission, lui donnait le droit de dissolution dans ce cas ; l'amendement de M. Marcou le lui retire, et la commission adhère à cet amendement.

Eh bien, je ne peux admettre que le représentant de l'autorité soit réduit à cette situation humiliante. (Exclamations et interruptions.) Cela est vrai, non seulement dans l'intérêt de l'autorité, mais aussi dans celui de la liberté. (Nouvelles exclamations à gauche.) Oui, il faut, pour sauvegarder la liberté, que l'ordre soit sauvegardé.

Comment, messieurs, vous voulez qu'un fonctionnaire administratif ou judiciaire qui aura averti trois fois que l'orateur commet un délit, reste désarmé! (Rires à gauche.)

Quoi ! si l'on insulte la République, un fonctionnaire républicain devra rester immobile à sa place ! Cela est impossible au point de vue de la liberté. (Nouvelle hilarité) et de l'autorité. (Interruptions à gauche.)

Dans le système de M. Marcou, le fonctionnaire administratif ou judiciaire (On rit) restera impassible devant les délits qui se commettent en sa présence.

J'arrive à la seconde partie de l'article, sur laquelle avait porté la discussion dans la dernière séance. Je crois, quant à moi, que l'autorité du président et celle du fonctionnaire administratif ne sont nullement en conflit.

Il y a certainement un moment où le tumulte atteint un tel degré d'intensité que le fonctionnaire doit maintenir l'ordre; nous ne pouvons pas prévoir entre quelles mains sera la présidence; elle peut avoir été dévolue à un ennemi de nos institutions républicaines : il faut donc qu'il y ait là quelqu'un qui puisse faire respecter nos intitutions et défendre l'ordre public.

Il ne faut pas se dissimuler que vous aurez souvent des présidents et des bureaux animés des plus détestables intentions. (Exclamations et interruptions à gauche.)

Sans doute un président qui a le sentiment de ses devoirs et qui ne peut rétablir l'ordre lève la séance et la réunion devient illégale; mais cependant votre loi est insuffisante pour donner au commissaire de police le droit de dissolution, car, aux termes de l'art. 3, le bureau peut être renouvelé. Dans ce cas-là, ce sont ceux qui ont fomenté le désordre qui s'installent au bureau et continuent la séance.

Avec une telle loi, vous donnez aux réunions publiques des priviléges étranges; un commissaire qui, passant devant un cabaret, un café, y voit du trouble, peut nettoyer ce lieu public (Exclamations et rires.) il restera désarmé devant le tumulte qui se produira dans une réunion publique.

Je vous demande, dans l'intérêt même des réunions publiques qui ont leur grande utilité, de repousser l'amendement de M. Marcou, et d'adopter la rédaction du gouvernement qui est protectrice de la liberté et qui maintient les droits de l'autorité.

Le gouvernement a prouvé sa déférence pour la Chambre en acceptant la décision qu'elle avait prise pour décider qu'il n'était pas utile de déclarer l'objet de la réunion; mais il ne peut admettre la disposition réclamée par M. Marcou. Si vous l'acceptez, vous paralysez les droits de l'autorité et vous compromettez la liberté de discussion; nous voulons que les réunions soient libres, mais qu'elles soient paisibles.

M. Marcou. — M. le ministre vient de nous faire l'apothéose du commissaire de police. (On rit.) Il croit que ce fonctionnaire peut seul faire respecter la loi. Mais est-ce que, aux termes de la loi elle-même, le président et le bureau n'ont pas le mandat de faire respecter la loi, de s'opposer aux délits qui pourraient être causés ? Ils sont responsables et encourent des pénalités s'ils ne remplissent pas ces obligations.

Il n'y a rien de plus délicat, le plus subtil qu'un délit de parole, et vous pensez le soumettre à l'appréciation d'un commissaire de police ; eh bien ! il commettra certainement des abus, et ce n'est pas là une disposition libérale, et ce n'est pas le respect du droit de la parole.

Sans doute, il y aura des exagérations, des abus de la liberté, mais ce sont là des conséquences naturelles du régime démocratique, ce sont les pulsations du cœur du pays.

Il me paraît inadmissible qu'on annihile l'autorité du président au profit du commissaire de police ; ce fonctionnaire n'est pas là pour prévenir les délits, comme semble le croire M. le ministre de l'intérieur, mais pour en dresser procès-verbal. (Aux voix ! aux voix !)

L'orateur termine en demandant que l'on repousse l'art. 9, qui pourrait donner lieu à des abus regrettables, et que l'on adopte un amendement qui donnera des garanties sérieuses au droit de réunion. (Applaudissements à gauche.)

M. Ribot (mouvements d'attention). — A la dernière séance M. le rapporteur a déclaré que lart. 9 lui paraissait nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ; il avait donné des raisons sérieuses et concluantes.

Aujourd'hui, après une courte délibération, la commission change absolument d'avis; d'où vient ce revirement? Que s'est-il passé,

La Chambre, à la fin de la dernière séance, a refusé au gouvernement en repoussant l'article 10, un droit que celui-ci jugeait nécessaire pour répondre de l'ordre public et pour protéger les institutions républicaines ; dans un cas pareil, une majorité compacte ne doit-elle pas soutenir le gouvernement? (Interruption à gauche.)

Au contraire, quand le ministère apporte ici son avis, il est obligé de compter avec l'opinion personnelle de chacun de vous. Pour ma part, je n'ai jamais hésité en cas pareil : me souvenant que j'étais profondément dévoué aux institutions républicaines (Exclamation ironique), je n'ai jamais marchandé au cabinet le moyen de les défendre.

L'amendement de M. Marcou permettrait que l'on fît, devant le représentant de l'autorité, appel à la révolte, appel à la guerre, civile, et si la réunion devient tumultueuse, si elle est un danger pour l'ordre public, ce représentant ne pourra qu'assister à cette violation de la loi.

On parle de la responsabilité du bureau ; mais, grâce à l'amendement de M. Gatineau, la pénalité la plus grande qui puisse être prononcée contre ses membres sera de cinq jours de prison.

Mais enfin, messieurs, le concours qui vient des bancs de ce côté (l'orateur montre la droite) devrait vous éclairer. (Interruptions et protestations à droite. — Applaudissements au centre).

Un membre à droite. — On n'a pas le droit de présumer quels seront nos votes.

M. le Président. — L'orateur peut parler des votes que vous avez émis sur les articles précédents de la loi.

M. Janvier de la Motte père. — C'est M. Ribot qui les a sollicités.

M. le Président. — Veuillez expliquer ces paroles blessantes pour votre collègue.

M. Janvier de la Motte. — Je veux dire qu'en votant comme nous l'avons fait, nous avons obéi aux conseils et aux observations de M. Ribot.

M. Cazeaux. — Je tiens à dire que nous n'obéissons à personne.

M. Ribot. — J'ai voulu dire qu'il y a une tactique d'opposition qui est déplorable ; c'est celle qui consiste non pas à combattre le gouvernement sur certains points, mais à l'attaque, même quand il invoque certaines nécessités gouvernementales que devraient comprendre ceux-là qui ont détenu le pouvoir.

Ce n'est pas, d'ailleurs, à ce côté de la Chambre que je m'adresse : je m'adresse à cette majorité qui veut défendre les institutions républicaines et soutenir le ministère. (Applaudissements au centre).

M. Gatineau. — Je dois constater que M. Ribot a employé les mêmes arguments dont se servaient les partisans de l'Empire quand ils soutenaient la loi de 1868.

L'art. 10 avait au moins le mérite de la sincérité, et vous auriez dû le voter si vous étiez disposés à accepter l'article 9, qui est l'article 10 déguisé. (Applaudissements à gauche.)

Vous avez refusé de donner aux préfets le droit d'interdire une réunion, et vous accorderiez à un agent intérieur le droit de la dissoudre dès qu'elle est séparée!

Il importe peu que dans la majorité qui repousse ces dispositions il se trouve des membres qui ne combattent pas sous le même drapeau, mais qui votent sous l'influence d'un sentiment passager.

M. le ministre nous dit que le fonctionnaire du gouvernement aura une attitude humiliée ; ce n'est pas sérieux. Si un délit se commet, il dressera procès-verbal comme il le fait en d'autres occasions.

Pourquoi ne pas vous en tenir au droit commun, ne pas laisser les réunions publiques soumises aux règles qui régissent les agglomérations ? J'ai d'ailleurs remarqué que la police n'assiste jamais plus qu'aux réunions où sa présence n'est pas officielle.

L'amendement de M. Marcou me paraît infecté — c'est le terme de droit — d'un vice radical. M. Giraud, le rapporteur, vous a en effet démontré par son discours que la présence officielle du commissaire de police était absolument vaine et que son rôle serait bien plus efficace s'il assistait à la réunion officieusement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le Président. — M. Gatineau demandant la suppression de l'art. 9, c'est la solution la plus radicale ; je vais la mettre aux voix.

M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, président du conseil. — Je vais vous demander de maintenir cette disposition; elle restreint la liberté comme plusieurs autres déjà votées, mais nous ne sommes pas encore dans l'ère de la liberté illimitée. (Exclamations à gauche.)

Il faut, d'ailleurs, que la loi que vous allez voter soit en harmonie avec la législation existante.

Nous pensons que la loi actuelle constitue un progrès ; je vous demande donc de voter l'article 9, et si j'avais été à la séance d'hier, je vous aurais prié de maintenir l'article 10.

M. Floquet. — Je ne pense pas qu'en demandant la suppression de l'article 9, nous nous lancions dans les utopies. Nous reconnaissons que la loi actuelle constitue un progrès, surtout grâce aux modifications que la majorité a fait subir à l'œuvre du gouvernement.

Mais nous ne pouvons être de l'avis de M. le président du conseil, quand il dit qu'il faut mesurer la loi à doses infinitésimales.

Toutes les libertés ont été détruites par le régime du 2 décembre, et il est puéril de prétendre mettre la première loi de liberté que nous allons voter en harmonie avec une législation que nous voulons faire disparaître. (Applaudissements.)

M. Gatineau vous a démontré que l'article 9 n'était que l'art. 10 déguisé. Vous avez repoussé l'article 10 ; comment accepterez-vous l'article 9 ?

Le gouvernement n'est pas désarmé, la loi du 24 août 1791 et les lois subséquentes donnent à l'autorité le droit de surveillance sur toutes les agglomérations publiques. (Très bien ! à gauche.)

Tout danger est donc écarté. Ce que nous vous demandons, c'est de ne pas laisser au représentant de l'administration le droit de participer à la discussion, de livrer à son caprice, à sa mauvaise humeur le droit des citoyens.

C'est dans l'intérêt du gouvernement que nous agissons. (Bruits divers.) Pensez-y bien ! les réunions auront lieu sur toute la surface du territoire. De la sorte, tous les jours s'accumuleront sur la tête de M. le ministre de l'intérieur les responsabilités de toutes les bévues, de tous les actes arbitraires de ses agents.

Rappelez-vous que parmi les membres du gouvernement et parmi ceux qui siégent auprès de lui, il y en a beaucoup qui ont proposé un projet conforme aux idées que je viens défendre à cette tribune (Applaudissements à gauche.

M. Goblet. — J'ai été ému d'entendre M. Ribot déclarer que les adversaires de l'article 9 et de l'article 10 faisaient partie de l'opposition, appartenaient à l'opposion. Non, messieurs, nous ne voulons pas diminuer ni compromettre les droits de l'autorité, du gouvernement. Ils sont sauvegardés par le droit commun.

Nous voulons seulement supprimer des entraves inutiles.

M. Gatineau a apporté ici une nouvelle proposition, à laquelle personne de vous n'avait réfléchi ; je prie le gouvernement de l'étudier et je demande l'ajournement. Mouvements divers. — Tumulte prolongé).

M. le Président. — Il ne peut être question d'un ajournement, mais d'un renvoi à la commission ; c'est ce renvoi que je mets aux voix.

M. Lepère, ministre de l'intérieur. — Le gouvernement repousse l'ajournement.

M. le Président. — Je fais remarquer au gouvernement que ce n'est pas l'ajournement, mais le renvoi à la commission que je mets aux voix. (Bruit prolongé. — Exclamations bruyantes). Le gouvernement s'y oppose-t-il.

M. le Ministre de l'intérieur. — Non.

M. le Président. — Fort bien. Et la commission ? car enfin il faut que la commission ait une opinion.

(La commission se réunit quelques minutes au pied de la tribune).

M. Louis Blanc a la parole comme président de la commission. — Une minorité très imposante avait soutenu dans la commission l'idée de la suppression de l'art. 9; en conséquence nous pensons que nous devons de nouveau examiner cette question et nous demandons le renvoi.

M. le Président. — Alors le renvoi est de droit. (Exclamations diverses. — Applaudissements ironiques à droite).

La séance est suspendue de fait pendant quelques minutes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant fixation des tarifs de douanes relatifs aux fabrications.

M. Guillemin, reprenant sa discussion sur les cotons, rappelle qu'il a établi que l'industrie cotonnière était dans une situation prospère et avait fait de grands progrès depuis les traités de 1860.

Il est permis d'en conclure que les craintes qu'on exprime sont chimériques, et que les droits sont suffisamment protecteurs.

Pour le démontrer, l'orateur compare le prix de revient en France et à l'étranger.

Il établit que la valeur de la broche étant de 35 francs en Angleterre, on peut l'évaluer en France à 51 fr.; la commission a donc commis une exagération en la portant à 60 fr.

D'ailleurs, l'amortissement fait disparaître peu à peu l'écart entre la France et l'Angleterre.

Quant aux frais généraux, la différence la plus considérable est celle du charbon; en somme, l'écart peut-être de ce chef fixé à 35 centimes par broche.

L'orateur ajoute qu'il n'est pas exact de dire que les salaires soient plus élevés en France qu'en Angleterre, ni de prétendre que l'ouvrier anglais soit supérieur à l'ouvrier français.

D'ailleurs les fabricants n'ont qu'à créer des écoles d'apprentissage pour rétablir égalité.

M. Richard Waddington demande la remise à demain qui est prononcée.

M. le Président. — J'ai reçu de M. Lenglé une demande d'interpellation ainsi conçue :

Nous demandons à interpeller le gouvernement sur les raisons d'ordre public ou privé qui l'ont empêché d'accorder le bénéfice de la loi d'amnistie à 805 individus dont 296 n'ont pas d'antécédants judiciaires.

M. le Président. — Quel jour la Chambre veut-elle fixer pour la discussion de cette interpellation ?

Voix à gauche. — A un mois.

M. Lenglé demande que la discussion soit fixée à demain, sinon à lundi ou mardi.

M. Margaine. — Nous demandons le renvoi pour répondre à ce système d'interpellation à jet continu.

M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce. — Le gouvernement est aux ordres de la Chambre.

M. le Président. — Je mets aux voix le terme le plus éloigné, c'est-à-dire à un mois.

Il est procédé au scrutin qui donne le résultat :

Nombre des votants	394
Majorité absolue	198
Pour	245
Contre	149

La Chambre a renvoyé l'interpellation à un mois.

La séance est levée à 6 h. 5 m.

INFORMATIONS

Avant-hier, le Conseil d'Etat examinant la question du concours pour l'auditorat, a décidé à l'unanimité, moins quatre voix, que l'exclusion des diplômes obtenus devant les jurys mixtes serait maintenue.

—

Le gouvernement italien vient d'interdire la réunion du Congrès ouvrier socialiste qui devait s'ouvrir à Milan, le 16 courant, et auquel avaient été convoquées plusieurs personnalités connues du parti socialiste français.

—

Cette année, M. Jules Grévy distribuera lui-même les drapeaux aux colonels, qui viendront les recevoir de ses mains.

Le président de la République se présentera à l'armée ayant à sa droite le président du Sénat, à sa gauche le président de la Chambre, autour de lui les ministres, derrière lui un brillant état-major, la magistrature en grand costume et les hauts fonctionnaires de la République. A côté de la tribune du président, les tribunes des sénateurs et députés, revêtus de leurs insignes. Vingt et un coups de canon salueront l'arrivée du cortège officiel.

—

M. Benvenu, procureur de la République à Loudéac, vient de donner sa démission afin de n'avoir pas à faire appliquer les décrets du 29 mars.

—

M. Lepelletier, directeur du *Mot d'ordre*, pose sa candidature au Conseil municipal dans le 20e arrondissement de Paris.

—

Un préfet facétieux est celui de Maine-et-Loire. Quoique très autoritaire, il se manifeste par des allures tout à fait sans gêne.

Au conseil de révision de Montfaucon, on présentait un conscrit qui n'avait pas la taille. Jugez de l'ébahissement des assistants en entendant M. le préfet entonner la chanson connue :

T'es trop p'tit,
Qu'il me dit,
Pour êt'militaire.

A Chemillé, M. le préfet a trouvé qu'un conscrit était trop maigre et lui a conseillé d'obvier à cet inconvénient en mangeant des bifteacks. Que ne lui en a-t-il donné les moyens !

Enfin à Montrevault, les jeunes gens de ce canton, qui sont généralement très peu républicains, ont été médiocrement flattés de s'entendre tutoyer, comme de simples sans-culottes, par un homme qu'ils ne connaissent pas et que sa qualité de préfet de la République n'empêche pas d'être considéré par eux comme manquant tout à fait d'éducation.

—

Mous y voilà. On demande Berezowski. Le gouvernement fait la sourde oreille ; mais les amis de Berezowski commencent à crier bien fort, et si, après le citoyen Beauquier élu à Besançon, le citoyen Blanqui est élu à Lyon, nos autorités perdront peut-être quelque chose de la sérénité avec laquelle elles gouvernent le royaume de M. Gambetta. Pour sa part, le *Réveil social* n'en doute pas, et sous ce titre en gros caractère : « La séquestration de Berezowski, » il imprime ce *memento* menaçant :

« *Par application* du décret d'amniste du 5 septembre, Berezowski, *condamné politique*, aurait dû être mis en liberté le 18 octobre 1870.

« *Par violation* de ce décret, revêtu des signatures protestées de MM. Jules Ferry et Léon Gambetta, *Berezowski est toujours* AU BAGNE. »

Le fait est que celui-là seul sous clef, lorsque tant d'autres sont dehors, ce n'est pas juste. Il faudrait le nommer à une députation ou à une ambassade quelque part, sinon à Saint-Pétersbourg.

Bailleul

La grève a éclaté mercredi dans le peignage de M. Hié, maire ; la brigade de gendarmerie qui se trouvait à Armentières a été rappelée.

C'est par erreur qu'on a annoncé que le recours en grâce de Delplanque fils a été signé par le condamné. Le très-habile défenseur se chargera de ce soin en temps utile. Le pourvoi en cassation, qui est de droit en matière de condamnation capitale, a été seul signé par le condamné.

On nous écrit de Douai, 13 mai.

« Les jurés ont fait hier une visite à Delplanque fils dans son cachot. Un de ces messieurs a *pleuré* sur le sort de ce scélérat. Personne, ni au parquet, ni en ville, ne croit à l'exécution. Une demande de commutation doit être soumise à la signature des membres du jury et adressée au Président de la République. »